

RÈGLEMENT 19-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1-18
CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME
D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Francis Rodrigue lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 23 janvier 2019, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 23 janvier 2019;

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-01 modifiant le Règlement 1-18 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* ».

RÈGLEMENT 19-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1-18 CONCERNANT
L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE
DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

L'article 2 du règlement 1-18 est remplacé par le texte suivant :

La somme exigible en vertu du présent règlement lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière au bureau de l'O.M.R.É. (Organisme municipal responsable de l'évaluation) s'établit comme suit :

1. Soixante-dix-neuf dollars et vingt cents (79,20 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. Trois cent seize dollars et soixante cents (316,60 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. Cinq cent vingt-sept dollars et soixante-cinq cents (527,65 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. Mille cinquante-cinq dollars et trente cents (1 055,30 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concerne la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

La somme d'argent exigible au moment de la demande de révision ne sera pas remboursable même dans le cas d'une décision entraînant une modification de la valeur au rôle.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 23 janvier 2019
Adoption du projet de règlement :	le 23 janvier 2019
Adoption du règlement:	le 20 février 2019
Entrée en vigueur:	le 20 février 2019